



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 58 07 / 84 66 Réf. interne : 0609041</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8229</b> <b>Date: 19 septembre 2006</b> Classement : SA 222.222</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate  
Abroge et remplace : Sans objet  
Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : fièvre catarrhale ovine – mouvements de veaux de 8 jours issus des périmètres interdits**

### Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

### Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements des veaux de 8 jours issus des périmètres interdits français (zone 20 km) et destinés à des ateliers d'engraissement situés dans la zone de protection française (zone des 100 km).

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire - veaux**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise les possibilités de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine. Elle indique notamment que **les mouvements d'animaux des espèces sensibles au sein du périmètre interdit peuvent être autorisés** par les préfets.

S'agissant des mouvements dérogatoires de sortie du périmètre interdit d'animaux destinés à l'élevage et à l'engraissement en zone de protection française, la note n° 2006-8221 dispose que ceux-ci pourront avoir lieu dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir, les conditions applicables aux mouvements dérogatoires de veaux de 8 jours issus du périmètre interdit et destinés à l'engraissement en zone de protection française

**Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes** qui s'appliquent :

- aux exploitations de naissance des veaux (en dehors des exploitations « foyer »)
- aux véhicules de transport
- aux centres de rassemblement
- aux ateliers d'engraissement

### 1. Conditions relatives aux exploitations de naissance

Pour pouvoir quitter leur exploitation de naissance située dans le périmètre interdit à destination d'ateliers d'engraissement situés en zone de protection, les veaux de 8 jours doivent être en bonne santé et avoir été préalablement traités avec un insecticide autorisé.

### 2. Conditions relatives au transport

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement.

Le transport à destination d'un atelier d'engraissement enregistré doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (soit un transport entre 9 h et 18 h).

Les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations du périmètre interdit. Cependant, dès lors que le véhicule de transport quitte le périmètre interdit, l'acheminement doit se faire directement sans rupture de charge vers le centre de rassemblement.

### 3. Conditions relatives aux centres de rassemblement.

Les centres de rassemblement situés en zone de protection et accueillant des veaux de 8 jours du périmètre interdit doivent être enregistrés à ce titre auprès de la DDSV.

Ces centres ne peuvent détenir simultanément des veaux provenant du périmètre interdit et des veaux provenant de zones de statut sanitaire plus favorable.

Le centre doit être désinsectisé avant de recevoir des veaux du périmètre interdit.

Les conditions de désinsectisation préalable des véhicules sont également applicables lors du transport entre le centre de rassemblement et l'atelier d'engraissement.

#### 4. Conditions relatives aux ateliers d'engraissement

L'exploitation de veaux de boucherie située en zone de protection et engraisant des veaux issus du périmètre interdit doit être enregistrée à ce titre auprès de la DDSV.

L'élevage doit être conduit en bâtiment fermé.

Les locaux doivent être désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux.

Les veaux doivent être régulièrement désinsectisés avec un produit autorisé. **Le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60 ème jour suivant la mise en place.**

Les veaux issus du périmètre interdit doivent faire l'objet d'un **examen clinique par un vétérinaire sanitaire à l'issue de la première et de la seconde semaine suivant la mise en place.** Le vétérinaire sanitaire doit consigner ses interventions sur le registre d'élevage. Il doit informer sans délai le directeur départemental des services vétérinaires de toute suspicion de fièvre catarrhale qu'il serait amené à constater.

Vous voudrez me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation  
CVO

Monique ELOIT